

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ACTIVITE CIMENT

1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes de ciment en vrac et ciment en sacs livré franco rendu.

Les présentes conditions générales sont les seules conditions qui sont d'application dans les relations contractuelles entre la S.A. Cimenteries C.B.R. Cementbedrijven N.V. (ci-après dénommée « le Vendeur ») et le client (ci-après dénommé « l'Acheteur »), sauf s'il en est convenu autrement de manière expresse et par écrit.

L'Acheteur reconnaît expressément et inconditionnellement qu'il renonce à ses propres conditions générales ou particulières. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du Vendeur, telles que mentionnées sur les documents contractuels, les conditions particulières du Vendeur seront prioritaires. En cas de contradiction entre, d'une part, les conditions particulières du Vendeur, mentionnées sur l'offre et/ou la confirmation de commande et, d'autre part, les dispositions mentionnées sur le bon de livraison, ces dernières seront considérées comme faisant l'objet de la convention entre les parties.

La nullité et/ou l'inopposabilité éventuelle(s) totale(s) ou partielle(s) d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions ne portent pas atteinte à la validité des autres dispositions.

2. QUALITE

Le Vendeur garantit qu'au moment du déchargement le ciment qu'il vend est, quant à sa classe et son type, conforme à la norme indiquée sur le bon de livraison. L'Acheteur ne peut en aucun cas donner à un tiers d'autres garanties que celles qui lui ont été données par le Vendeur.

Lorsque l'Acheteur souhaite faire effectuer contradictoirement un contrôle de la qualité, les échantillons sont prélevés au moment du déchargement de façon contradictoire conformément aux prescriptions de la norme européenne EN 196-7. Les tests sont effectués suivant les méthodes d'essais imposées par la norme figurant sur le bordereau et les résultats seront appréciés suivant cette même norme. Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à charge de l'Acheteur. Ils sont supportés par le Vendeur au cas où les résultats des contrôles de qualité indiqueraient que le ciment ne répond pas aux normes susdites, en ce qui concerne la vente en Belgique, ou ne répond pas aux normes de la certification en ce qui concerne la vente aux Pays-Bas.

Dans tous les cas, la responsabilité du Vendeur se limite strictement au remplacement du ciment concerné dans un délai raisonnable et l'Acheteur ne peut réclamer par ailleurs des dommages et intérêts, sous réserve toutefois des dispositions de la loi relative à la responsabilité du chef de produits défectueux.

L'Acheteur reconnaît avoir reçu la fiche de données de sécurité, conformément à l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, en ce compris les modifications qui y seraient apportées ultérieurement.

3. QUANTITES

Le poids indiqué sur les sacs constitue le poids net. Une différence de 2% en plus ou en moins par envoi est tolérée. En cas de contestation, il est procédé contradictoirement au pesage d'un échantillon qui est considéré comme étant représentatif de l'envoi lorsqu'un échantillon est pris par 20 sacs.

La détermination de la quantité de ciment livré en vrac par le Vendeur s'effectue au lieu de l'expédition, selon le cas, soit par le jaugeage du tonnage de l'allège, soit par le pesage du camion-citerne.

La responsabilité du Vendeur n'est engagée que par les certificats de jaugeage, s'il s'agit de transport par bateau, soit par les pesages effectués sur la balance à bascule du Vendeur et figurant sur les documents accompagnant les expéditions par camion. L'Acheteur peut, à sa demande, être invité à assister aux opérations de jaugeage ou de pesage.

4. COMMANDES

Cinq jours calendrier avant la date de livraison souhaitée, l'Acheteur est tenu de communiquer la date de livraison, le nom du destinataire qui réceptionnera le ciment au nom et pour compte de l'Acheteur et l'exacte quantité de la commande à exécuter.

L'heure de la livraison et la confirmation des données ci-dessus doivent être communiquées au Vendeur avant 17 heures, le jour ouvrable précédant le jour de la livraison.

A défaut de ces indications, le Vendeur se réserve le droit de ne pas honorer la commande.

Les commandes s'effectuent aux prix en vigueur le jour de la livraison et qui auront été portés à la connaissance de l'Acheteur par le Vendeur. Tous les prix s'entendent toujours hors T.V.A. et ne comprennent pas les impôts et taxes quelconques qui porteraient sur la vente de ciment.

En cas de modification du prix depuis le jour de la commande, l'Acheteur en sera avisé 14 jours avant le jour de la livraison; dans ce cas, l'Acheteur a le droit de résilier la vente par écrit au moins 2 jours avant le jour de la livraison.

5. TRANSPORT

La livraison s'effectue franco au lieu de destination indiqué par l'Acheteur.

Les risques liés au transport par bateau sont assurés par le Vendeur pour compte et dans l'intérêt de l'Acheteur conformément aux conditions de la police de transport du Vendeur relative au transport par allège: les conditions de cette police sont communiquées à l'Acheteur à sa demande. En cas d'avarie, l'Acheteur qui souhaite préserver ses droits exerce son recours contre le transporteur et en avertit immédiatement l'assureur. Dès que ces deux formalités ont été accomplies, le Vendeur offre ses services, si l'Acheteur le souhaite, en vue de faciliter le règlement du sinistre sur le plan administratif.

6. LIVRAISON

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le ciment est censé être accepté au moment du déchargement.

Les livraisons s'effectuent exclusivement dans le matériel de conditionnement choisi par le Vendeur.

La quantité de ciment à livrer doit pouvoir être déchargée dans les délais convenus sans difficulté, ni retard ou dommages.

Si ce n'est pas le cas, l'Acheteur supporte tous les frais supplémentaires. En outre, en cas de livraison en vrac, l'Acheteur est entièrement responsable des dommages résultant, soit des informations fournies par l'Acheteur ou l'un de ses préposés concernant l'installation prévue pour la réception, soit d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien ou manque de sécurité de cette installation.

L'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux emplacements de déchargement et de stationnement sont exécutés aux frais de l'Acheteur et dans le respect des prescriptions en matière de circulation routière, des règlements locaux et du règlement général pour la protection du travail. S'il se révèle à destination que tel n'est pas le cas, tous frais et dommages en résultant sont à charge de l'Acheteur.

Le déchargement des camions doit pouvoir commencer dans les 15 minutes suivant leur arrivée ou, en cas de livraisons simultanées ou successives, dans les 15 minutes suivant le déchargement de la livraison précédente. Pour tout retard encouru par un camion au-delà de cette période, l'Acheteur sera tenu de payer au Vendeur le montant réclamé de ce chef par le transporteur au Vendeur.

L'Acheteur s'engage à respecter les dispositions des "Recommandations aux réceptionnaires de ciment en vrac" qui lui ont été envoyées avec chaque première offre et qui sont également disponibles sur simple demande. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, le Vendeur peut refuser la livraison sans être tenu d'une quelconque indemnité.

En ce qui concerne la signature du bon de livraison, la personne qui signe ce bon de livraison est considérée comme préposée de l'Acheteur pour l'exécution de la convention, et ce quelle que soit l'organisation interne de l'Acheteur/destinataire.

Sont à charge de l'Acheteur toutes les indemnités et dépenses supplémentaires de toute nature dues au lieu de destination telles que droits de port et droits de quai, staries et surestaries, indemnités qui seraient dues en cas de difficultés ou d'interruption du trafic fluvial en raison de la formation de glace et, en général, tous les frais non compris dans le prix de transport de base et qui se rapportent au transport des marchandises achetées.

Le Vendeur décide au départ de quelle usine ou site de stockage le ciment sera livré, sauf dérogation par écrit convenue entre parties.

Les frais du soufflage dans le silo, par bateau-citerne auto-déchargeant, de ciment en vrac livré rendu mur de quai, seront pour le compte de l'Acheteur. Pour toute heure entamée dépassant le délai convenu de déchargement, le "Tariefbeschikking Overliggeld Binnenscheepvaart 1959 (Besluit Laad- en Lostijden en Overliggeld in de Binnenvaart 1991) van de Vereniging van Nederlandse makelaars in scheepsvrachten"

sera d'application pour les ventes aux Pays-Bas. En ce qui concerne les ventes en Belgique, l'A.R. du 2 mai 1985 relatif au délai de starié et aux taux de surestaries en matière d'affrètement fluvial, en ce compris les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, est d'application.

7. FORCE MAJEURE

Seront considérés comme cas de force majeure, cas dans lesquels aucune indemnisation ne pourra être demandée au Vendeur et qui suspendent toutes les obligations du Vendeur :

Les grèves, arrêts de travail généraux ou partiels, lock-outs, accidents, incendies, chez le Vendeur et/ou ses fournisseurs et en général, toute difficulté que le Vendeur rencontrerait dans le ravitaillement et la fabrication de ses produits, ainsi que toute difficulté de transport, arrêts de circulation, ennuis mécaniques, intempéries, épidémies, quarantaine, mobilisation, état de siège, état de guerre, perte inattendue du permis d'exploitation et/ou de la marque BENOR etc.

Cette énumération ne peut pas être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Une contestation éventuelle des factures doit être signalée par lettre recommandée au plus tard 30 jours après la date de la facture.

Toute vente est censée être faite au comptant et est payable à Bruxelles, sans escompte. Tout autre moyen de paiement n'entraîne aucune renonciation à cette clause et n'a jamais pour conséquence que le Vendeur renonce à la clause en question. Au cas où les conditions particulières de paiement convenues prévoient un paiement contre traite acceptée et domiciliée, la non réception de cette traite dûment acceptée au siège social du Vendeur endéans les trente jours à dater de la date de la facture, entraîne de plein droit l'annulation des conditions particulières de paiement convenues et l'application immédiate des conditions de paiement prévues au deuxième alinéa ci-dessus et aux alinéas suivants.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le Vendeur à exiger le paiement intégral immédiat de toutes sommes dont l'Acheteur lui serait encore redevable à quelque titre que ce soit.

En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit, une majoration de 15% des montants dus avec un minimum de 150,00 EUR, de même qu'un intérêt de 12% l'an.

En cas de retard dans les paiements, le Vendeur est autorisé à invoquer de plein droit soit la rupture des contrats en cours, soit la suspension de ces contrats. En cas de rupture, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de rupture de 15% de la valeur des contrats ainsi résolus. Le fait pour l'Acheteur d'invoquer quelque contestation ne lui donne pas le droit de ne pas respecter les conditions et les délais de paiement. Tout paiement sera imputé par le Vendeur en priorité sur les intérêts de retard qui sont déjà dus. Le fait pour l'Acheteur de donner et/ou pour le Vendeur d'accepter des lettres de change ou d'autres titres de paiement n'entraîne aucune novation de dettes.

Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés à l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement les sommes restant dues au Vendeur pour quelque motif que ce soit.

9. DOMICILE

L'Acheteur fait élection de domicile dans le pays où les ventes ont lieu et il en informe le Vendeur au plus tard le jour de la commande. A défaut d'élection de domicile, le lieu où s'est effectuée la dernière livraison est considéré comme le domicile choisi.

Pour l'application des présentes conditions générales de vente, le Vendeur fait élection de domicile à son siège social sis à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 185. L'Acheteur s'engage expressément à adresser toute correspondance au "Service Commercial". Le Vendeur n'est pas responsable des retards qui résulteraient de l'omission de cette mention.

10. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE

Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout différend ou contestation né à propos de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, ou, le cas échéant, du Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.

11. SUSPENSION DU CONTRAT

Les contrats conclus par le Vendeur tiennent compte de la personne même de l'Acheteur et de sa situation financière connue à ce moment.

Toute modification dans le statut de l'Acheteur telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, LCE, sa faillite, une médiation des dettes, la publication d'un protêt, le dépassement de sa limite de crédit, un arriéré d'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, un arriéré de paiement, etc., donne au Vendeur le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que l'on puisse demander au Vendeur le paiement de la moindre indemnisation.

Dans ce cas, le Vendeur a le droit, après examen de la situation, soit de résoudre le contrat, soit de faire savoir à l'Acheteur que le contrat pourra être exécuté, mais à d'autres conditions. Si l'Acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions du Vendeur, il a le droit de demander la résolution

du contrat, sans être redevable de la moindre indemnisation. Dans cette hypothèse, l'Acheteur devra payer immédiatement toutes les sommes dont il sera redevable envers le Vendeur.

12. TAXES

Tous droits, impôts et taxes de toute espèce, quel que soit le moment où ces droits, taxes ou impôts sont nés, sont exclusivement à charge de l'Acheteur. lorsqu'ils ont trait à l'exécution du contrat.

13. NETTING.

Le Vendeur, peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit, est autorisé à compenser les montants qui seraient dus par lui à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de leurs relations contractuelles avec les sommes dont l'Acheteur est ou serait redevable à l'égard du Vendeur, et/ou de la S.A. Carimat Béton (n° BCE 401.326.810), même en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit.

La présente clause est constitutive d'une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

14. CLOSE-OUT.

En cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit, toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur (peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit) et/ou à la S.A. Carimat Béton (n° BCE 401.326.810) deviennent directement exigibles peu importe les éventuelles modalités convenues, et pourront être compensées conformément à l'article 13 des présentes conditions générales.